

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES - HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du mardi trente octobre mil neuf cent soixante-treize.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant au Palais de Justice à Port-Vila et composé de :

MM.

Louis CAZENDRES, Juge Français, Président,
D. Renn DAVIS, Juge Britannique,
Yves BRAULT, Assesseur,
en présence de M. P. NETTER, Procureur p.i.,
assistés de M. E. BUTERI, Greffier,

a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL MIXTE :

Vu le jugement N° 64/73, en date du 8 octobre 1973, par lequel le Tribunal du 1er degré de la Circonscription des Iles du Centre (1ère Sub-division) a condamné les nommés : KALTAMAT JOEL, né le 6 juillet 1942 à Eton, de Félix et de Leitton, à 6 mois d'emprisonnement, et BOP KALSAOBA, né le 25 juin 1933 à Eton, de Kalsaoba et de Rotha, à 4 mois d'emprisonnement, pour avoir, le 24 septembre 1973, arraché des bornes topographiques appartenant à l'administration, infraction prévue et réprimée par l'article 1 du Règlement Conjoint N° 13 de 1970 ;

Vu l'appel interjeté le 11 octobre 1973 par les prévenus contre le jugement susdit ;

Oùï M. P. NETTER, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitions ;

Oùï les appelants en leurs moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par leur défenseur d'office, M. B. MORAND, avocat des indigènes ad hoc ; lesdits appelants étant en outre assistés de M. P. de GAILLANDE, interprète pour l'idiome bichelamar ;

Après en avoir délibéré ;

SUR LA FORME :

Attendu que l'appel interjeté par KALTAMAT JOEL et BOP KALSAOBA l'a été par déclaration écrite et signée au Président du Tribunal du 1er degré ; qu'il est recevable en la forme ;

SUR LE FOND - En ce qui concerne KALTAMAT :

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et des débats preuve contre KALTAMAT JOEL d'avoir le 24 septembre 1973, détruit ou déplacé des bornes topographiques placées par et appartenant à l'administration française, délit prévu et réprimé par l'article 1 du Règlement Conjoint N° 13 de 1970 ;

Attendu que KALTAMAT a non seulement procédé lui-même à l'arrachage de trois bornes, mais a conduit sur les lieux plusieurs habitants du village d'Eton ; qu'au cours de plusieurs réunions, tenues au village, notamment le 23 septembre 1973, il les a incités à commettre ce délit ;

Attendu qu'il a reconnu avoir agi en connaissance de cause, pour

... / ...

attirer l'attention de l'administration française sur les revendications foncières des villageois d'Eton dont il est le porte parole, revendications qu'il prétend avoir été ignorées par ladite administration ;

Attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier, que, loin de les ignorer, l'administration française a longuement étudié les revendications des villageois, et a tenu avec eux et KALTAMAT de nombreuses réunions ; qu'il s'avère qu'une partie de ces revendications n'étant pas justifiées, il ne pouvait y être fait droit ; que KALTAMAT a été informé au premier chef de ces décisions qu'il n'a pas acceptées ;

Attendu que quelle que soit la légitimité des revendications présentées par KALTAMAT, et dont le Tribunal n'a pas aujourd'hui à connaître, nul ne peut se faire justice à soi-même ; que KALTAMAT a délibérément violé ce principe ;

Attendu que le premier juge a fait une saine appréciation des faits et une juste application de la loi ; mais attendu que KALTAMAT a été condamné le 16 octobre 1973 par la juridiction de céans à 3 mois d'emprisonnement pour destruction d'arbres, complicité de destruction d'arbres et de dégâts à la propriété d'autrui ;

Attendu que ces faits, commis le 30 août 1973, sont, quoique antérieurs, connexes à ceux pour lesquels KALTAMAT comparait aujourd'hui ; qu'il y a lieu en conséquence de prononcer la confusion des peines ;

En ce qui concerne BOB KALSAOBA.

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier, notamment des notes d'audience du Tribunal du 1er degré, que BOB KALSAOBA a été condamné à une peine ferme de 4 mois d'emprisonnement au motif que, interrogé sur le point de savoir s'il regrettait son acte et s'il s'engageait à ne plus recommencer, il n'a pas répondu à la question, silence qui a été interprété par le premier juge comme un refus ;

Attendu qu'il résulte des débats de ce jour que BOB KALSAOBA est une nature fruste ; qu'il n'a de toute évidence pas compris la question qui lui était posée, voire même ne l'a pas entendue ; qu'il manifeste aujourd'hui le repentir de son acte et fait la promesse de s'abstenir à l'avenir de telles violations de la loi ;

Attendu en conséquence qu'il n'y a pas lieu de lui infliger une condamnation plus lourde qu'à ses co-auteurs ; qu'il y a lieu de le faire bénéficier d'une peine alternative d'amende ou d'emprisonnement ;

Vu les dispositions du Protocole du 6 août 1914 et le Règlement Conjoint N° 13 de 1970 ;

PAR CES MOTIFS :

EN LA FORME :

Reçoit l'appel interjeté par KALTAMAT JOEL et BOB KALSAOBA contre le jugement N° 64/73 du 8 octobre 1973 du Tribunal du 1er degré de la Circonscription des Iles du Centre (1ère Subdivision) ;

AU FOND :

Condamne KALTAMAT JOEL à la peine de six mois d'emprisonnement ;)

Ordonne la confusion de cette peine avec celle de trois mois prononcée par le Tribunal de céans le 16 octobre 1973 ;

Dit que la durée de l'emprisonnement sera calculée à compter du jour de la mise à exécution du mandat d'arrestation décerné contre lui par le Procureur auprès du Tribunal Mixte ;

Condamne BOB KALSAOBA à la peine de 4 mois d'emprisonnement ou de 15 000 Fr d'amende ;

... / ...

Les condamne en outre solidairement aux dépens liquidés à la somme de 249 Fr.NH.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

Le Juge Britannique :



Le Juge Français :



Le Greffier :



TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES - HEBRIDES

MATIERE.PENALE

KALTAMAT JOEL et
BOP KALSAOBA

c/-

Jugement N° 64/73 du 8 Octobre
1973 du Tribunal du 1er degré
de la Circonscription des Iles
du Centre (I).

ETAT DES FRAIS

Frais dus à M. P. de GAILLANDE, huissier, demeurant à Port-Vila.

CITATION A APPELANTS :

Original	:	Fr. 56	
Copies	:	20	
Transport	:	173 TOTAL : Fr.NH. 249

Arrêté le présent état à la somme de :

DEUX CENT QUARANTE-NEUF FRANCS N.H.

PORT-VILA, 30 octobre 1973.

Le Greffier :



V U :

Le Juge Britannique :



Le Juge Français :

